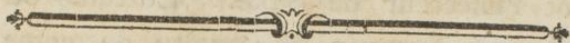


maintenir dans tous les droits attachés à leurs offices, & d'empêcher que ces officiers<sup>o</sup>) ne fassent au préjudice des premiers, les fonctions, & ne perçoivent les émolumens que les loix y attachent.



## CHAP. VII.

### *Des Vicaires de l'Empire.*

#### §. 1.

**L'**Allemagne ayant par la nature même de son gouvernement, toujours été assujettie aux interregnes, & aux desordres qui d'ordinaire les accompagnent, on a établi les Vicaires de l'Empire, pour empêcher qu' à la mort de l'Empereur, l'Empire ne fût entièrement sans chef. Ces Vicaires, (*Provisores Imperii*, *Reichs-Verweser*,) sont certains Princes de l'Empire que les loix au-  
Motif.  
Définition  
tori-

n) Outre les *Archi-Officiers* & les *Officiers héréditaires* dont nous parlons dans ce Chapitre, les *Empe-reurs* ont encore à leur Cour des *Officiers ordinaires*, ainsi que les autres *Souverains*.

torisent de gouverner l'Allemagne pendant la vacance du trône. <sup>a)</sup>

Qui sont  
les Vicai-  
res.

§. 2. La bulle d'or nomme Vicaires de l'Empire, l'Electeur Palatin & l'Electeur de Saxe. Le tems où chacun d'eux a été revêtu de cette dignité est aussi incertain, que le vrai motif sur lequel on a fondé cette prérogative, est obscur. <sup>b)</sup> Plusieurs publicistes ont fait des recherches pénibles pour en découvrir la véritable source; mais aucun d'entre eux ne semble avoir réuissi tellement qu'il n'y ait rien à répondre

a) Le droit des Vicaires de l'Empire, autorisé & limité par les loix publiques, est universel & perpétuel; ainsi il faut le distinguer I.) des Vicaires des Empereurs, dont le pouvoir ne subsistoit que pendant les voïages que les Empereurs avoient ci-devant coutume de faire en Italie; & finissoit à leur retour. II.) des Vicaires particuliers dont le pouvoir ne s'étendoit que sur des provinces particulieres. III.) des Vicaires temporels qui n'étoient nommés que pour un certain tems.

b) La négligence des écrivains du moyen âge en est la cause; parcequ'ordinairement ils se contentoient d'écrire la vie de l'Empereur, sans faire mention de ce qui se passoit après sa mort.

dre à ses conjectures. c) Quant à l'Electeur Palatin; il est très vraisemblable que sa qualité de Juge du Palais de l'Empereur lui en ait fraïé le chemin, d'autant plus que l'influence de son autorité dans le gouvernement lui fournissoit l'occasion la plus favorable de profiter de la mort de l'Empereur: aussi sçavons nous que Rodolphe de Habsbourg lui assûra ce droit par un diplôme de l'an 1276. d) comme une prérogative qui depuis longtems appartenoit à son Electorat.

## §. 3.

c) V. *Augustin de Canusio* ou *Gundling*, *Bedanken von dem Ursprung der beyden Reichs-Vicarien. Burch. Gotth. Struve*, historique Nachricht von denen Vicariaten des heil. röm. Reichs. *Ludewig* dans son commentaire sur la bulle d'or. *Spener* dans son droit public.

d) Le diplôme se trouve chez *Leibnitz*, dans son code du droit des gens diplomatique, part. 2. p. 101. en voici les termes: *Ut cum clarissimus gener noster Princeps Magnus Ludovicus C. P. R. Dux Bavarie inter alias suorum principatuum prerogativas hoc insigne jus habeat ab antiquo, quod vacante imperio, principatus, terras, possessiones, & alia jura imperii custodire debeat, & sinceritate debita conservare, quousque romano Imperio de Principe sit provisum, per eos, vel majorem partem eorum, ad quos provisio hujusmodi noscitur pertinere.*

De celui de Saxe. §. 3. L'origine du droit de l'Electeur de Saxe est beaucoup plus obscure, & fournit d'avantage matière aux conjectures par le silence tant des historiens que des diplomes mêmes. Mr. Ludewig <sup>e)</sup> fait dériver ce droit de la dignité de l'Archi - Maréchal, en vertu de laquelle l'Electeur de Saxe exécutoit les sentences rendues soit par l'Empire, soit par le Comte Palatin, exerçoit la juridiction criminelle, & partageoit en quelque sorte par là, les fonctions du vicariat avec le Comte Palatin. Cette conjecture de Mr. Ludewig a beaucoup d'apparence; mais elle n'est point satisfaisante.

Contenu de la bulle d'or.

§. 4. Quoi qu'il en soit, ces droits ont été confirmés aux deux Electeurs par la bulle d'or, <sup>f)</sup> dont voici les termes: „chaque fois que le St. Empire „viendra à vâquer, l'illustre Comte Palatin

e) M. Ludewig à l'endroit cité, au titre des Vicaires de l'Empire.

f) Ch. 5. §. 1. 2.

„latin du Rhin, Archi - Sénéchal du St.  
„Empire, fera provifeur au dit St. Em-  
„pire, au nom du futur Roi des Ro-  
„mains, à caufe du privilège de fa Prin-  
„cipauté ou Comté du Palatinat, dans  
„les parties du Rhin, de la Souabe, &  
„dans le droit franconique; avec le pou-  
„voir d'administrer la juftice, de présen-  
„ter aux bénéfices eccléfiastiques; de  
„percevoir les revenus de l'Empire; de  
„donner l'investiture des fiefs: de rece-  
„voir le ferment de fidélité au nom du  
„St. Empire, lesquels pourtant, (l'in-  
„vestiture & le ferment de fidélité,) fe-  
„ront renouvelés par devant le Roi des  
„Romains enfuite élu, à l'exception  
„toute fois des fiefs princiers & ceux  
„appellés communément *Vanlehn*, dont  
„l'investiture & la collation font spécia-  
„lement réfervées au Roi des Romains,  
„ou à l'Empereur. Qu'au furplus le  
„Comte Palatin fçache que toute efpece  
„d'aliénations ou engagemens des biens  
„de l'Empire lui font interdites durant  
„fon vicariat.

„L'illustre Duc de Saxe, Archi-  
 „Maréchal du St. Empire, jouira du  
 „même droit dans les endroits qui sui-  
 „vent le droit saxon, de la même manié-  
 „re & sous les conditions exprimées ci-  
 „dessus.

En cas  
 d'absen-  
 ce.

§. 5. A l'égard des termes dans les-  
 quels la bulle d'or est conçue, il faut ob-  
 server, qu'elle n'attribue de fonctions  
 aux Vicaires de l'Empire que dans le cas  
 d'un interrègne, & aucunement en cas  
 d'absence de l'Empereur; aussi les suc-  
 cesseurs de Charles IV. chosiffoient-ils  
 encore des Vicaires à leur gré, lorsqu'il  
 fortoient de l'Empire: mais les deux Vi-  
 caires nommés par la bulle d'or, &  
 principalement le Comte Palatin, s'op-  
 posèrent à cette nomination comme à  
 un attentat fait à leur droit; de façon  
 qu'ils obtinrent enfin la confirmation de  
 leur droit des Vicaires, tant lors d'un in-  
 terrègne, que lorsque l'Empereur seroit  
 ou absent ou empêché. <sup>g)</sup>

Ce

g) Quand les Empereurs, depuis Sigismond, nom-  
 moient d'autres Vicaires pour gouverner l'Allemagne  
 pen

Ce dernier cas souffre encore une exception; c'est lorsqu'il y a un Roi des Romains: car alors c'est lui qui gouverne l'Allemagne au nom de l'Empereur absent, & non les Vicaires; les traités faits avec les Etats de l'Empire par Ferdinand I. Roi des Romains, au nom de son frere Charles V. servent d'exemples.

§. 6. La bulle d'or fixe les limites de chaque vicariat: elle nomme l'Electeur Palatin pour les parties du Rhin,

Limites  
des Vica-  
riats.

N 3 de la

pendant leur absence, l'Electeur Palatin & celui de Saxe obtenoient des lettres reversales, pour empêcher que cette nomination ne nuisît à leur droit: c'est ainsi que Maximilien I. en créant un Conseil de régence, & Charles V. en le réstituant, donnèrent pareilles lettres aux Electeurs. V. *Struve*, corps de droit public ch. 14. §. 25. 27. Ce droit leur est encore confirmé par les capitulations, en ces termes: „ Nous „ voulons également conserver aux Vicaires leur au- „ rien droit d'administrer l'Empire, fondé sur la bul- „ le d'or & sur un usage constant, tant après la mort „ de l'Empereur ou d'un Roi des Romains, que lors „ d'une longue absence hors de l'Empire; ou lorsque „ quelque autre circonstance l'empêcheroit de condui- „ re le gouvernement par lui-même: & Nous ne „ souffrirons pas, que les Vicariats, & les droits y at- „ tachés, soient disputés ou restrains par qui que ce „ puisse être. „ Ce §. fut inséré pour la première fois dans la capitulation de Charles VII. Art. 3. §. 15.

de la Souabe, & dans le droit franconique; <sup>h)</sup> & l'Electeur de Saxe pour les Provinces qui suivent le droit saxon. <sup>i)</sup>

## §. 7.

h) Dans le droit Franconique, ou *in jure franco-nico*: cela veut dire dans la Franconie, & non dans les endroits qui suivent le droit de la Franconie, ainsi que quelques publicistes ont voulu l'interpréter. Nous trouvons fort souvent dans les monumens de de ce tems, les termes, *in jure Saxonico, Franco-nico, Suevico*, mis au lieu de ceux-ci: les provinces de Saxe, de Franconie, de Souabe. Et la traduction allemande de la bulle d'or, qui a été faite par l'autorité de Wenceslas, dit: *und in Francken, (Et en Franconie:)* & l'exemplaire de Goldast dit: *und im Frænckischen Gebiet, (Et dans le district de Franconie)*. On ne pouvoit alleguer aucune raison plausible, pourquoi Charles IV. se fût servi d'une autre phrase, lorsqu'il parle du Vicariat de l'Electeur de Saxe, si son intention n'eût été telle. V. *Griebner* dans sa dissertation de *terris juris Saxonici*.

i) Les termes: *ubi jura saxonica servantur*, ne sont pas équivoques; ils ne peuvent signifier autre chose sinon que le Vicariat de l'Electeur de Saxe ne doit s'étendre que sur les endroits qui suivent le droit saxon; & c'est pour cette raison que la traduction allemande porte: *in allen orten wo sächsische rechte sind: (partout où est le droit saxonique)*. Il faut donc établir ici deux regles: I) que selon l'esprit de la bulle d'or, le Vicariat de Saxe a lieu dans tous les endroits où l'on suivoit, du tems de Charles IV, le droit saxon, quoiqu'il n'y soit plus en usage aujourd'hui. II) Que le vicariat de Saxe n'a pas lieu dans les endroits où l'on ne suivoit pas le droit saxon du tems de Charles IV, quoiqu'on l'y pratique aujourd'hui. Mais il est bien difficile de spécifier les provinces qui sous le regne de Charles IV. suivoient le droit saxon. *Pri-*

zenius



§. 7. Avant que d'entrer dans quelque détail sur l'étendue du pouvoir des Vicaires de l'Empire, il est à propos de rendre compte auparavant des disputes qui s'élevèrent au sujet du Vicariat Palatin, entre la maison Palatine et celle de Bavière.

N 4

Ces

zenius dans son abrégé du droit civil saxon; Goldast, dans la préface qui précède ses Constitutions impériales, et Gribner, dans son traité de *terris iuris Saxonici*, traitent amplement de cette matière, et soutiennent entre autres contre Ludewig & Pierre de Homfeld, que la Frise orientale a suivi le droit Saxon du tems de l'Empereur Charles IV. Or quand il y a des provinces qui ne reconnoissent aucun des deux vicariats particulièrement, dira-t-on qu'elles en sont absolument exemptes? On soutient que non; & que plutôt, en suivant toujours l'esprit de la bulle d'or qui, pour prévenir les suites funestes des interregnes, a voulu que toute l'Allemagne, & par conséquent chaque province, soit fournie à un vicariat; ces provinces là doivent être gouvernées par les deux vicaires conjointement, de sorte pourtant que la prévention ait lieu. On soutient la même chose à l'égard du Cercle de Bourgogne. Mais quant à l'Autriche, il en faut raisonner autrement; car elle a été entièrement exemptée du pouvoir des Vicaires, par le diplôme de l'Empereur Léopold de l'an 1658. auquel personne ne s'est opposé. A l'égard de la Bavière il n'y a plus de différend à craindre aujourd'hui, à cause de l'accordement passé entre l'Electeur Palatin & celui de Bavière.

Disputes  
entre les  
maisons  
Palatine  
& de Ba-  
vière.

Ces deux maisons ont pour foye  
Otton de Wittelbach, dont les descen-  
dans formèrent deux branches princi-  
pales, la Palatine, qui est l'ainée, et cel-  
le de Bavière. La dignité électorale  
causoit beaucoup de désunion entre ces  
deux branches; parceque la puinée pré-  
tendoit la partager avec l'ainée, tandis  
que celle-ci la soutenoit indivisible et  
attachée au droit d'ainesse. Cette dispu-  
te fut terminée par la bulle d'or, qui con-  
firma à la maison Palatine, (à laquelle  
Charles IV. étoit allié par son mariage  
avec Anne, fille de l'Electeur Rodolphe,)  
à l'exclusion de celle de Bavière, la di-  
gnité électorale, la charge de Grand-  
Sénéchal, et le vicariat. La maison  
de Bavière reclama contre cette exclu-  
sion; mais la puissance de la maison  
Palatine rendoit toute protestation in-  
utile. <sup>i)</sup>

Cette

i) *Aventin*, auteur du 16e. Siècle fit beaucoup  
d'efforts pour éclaircir le droit de la maison de Ba-  
vière



tendit à la mort de Ferdinand III. (1657.) exercer le vicariat dans la partie que la bulle d'or lui assigne. L'Electeur de Bavière de son côté, prétendit être seul Vicaire légitime à la place de l'Electeur Palatin; de sorte que tous les deux firent afficher des lettres patentes pour annoncer leur vicariat. Mais l'Electeur de Bavière fut seul reconnu comme Vicaire par l'Electeur de Saxe & par la Chambre impériale.

L'Electeur Palatin fondoit son droit tant sur la bulle d'or, qui le déclare Vicaire de l'Empire à cause du *Palatinat*, °) que sur le traité de Westphalie, qui

o) Il prouva que le vicariat n'étoit attaché ni à l'Electorat ni à la dignité d'Arché-Sénéchal, mais uniquement au Palatinat, parceque I) la rubrique du titre de la bulle d'or est de *Jure Vicariatus Comitatus Palatini*, et non *Electoralis Palatini*. II.) Les termes du texte même de la bulle d'or sont assez clairs; *ratione principatus seu comitatus palatini*. III.) Les Comtes Palatins ont exercé le vicariat avant l'institution du collège électoral. IV.) Enfin parcequ'après l'institution même de ce collège, il y a des exemples que des Comtes Palatins ont exercé le vicariat avant que d'être Electeurs.

qui le rétablit dans la possession du Palatinat avec tous les droits en dépendans. Outre cela cet Electeur trouvoit un moyen péremptoire dans l'omission faite du vicariat, dans les lettres d'investiture obtenues en 1652. par Ferdinand - Marie Electeur de Bavière, ce qui au moins enlevoit à celui - ci l'avantage du possessoire, & le mettoit dans le cas du pétitoire.

L'Electeur de Bavière au contraire alléguoit en sa faveur la transaction qui lui avoit été faite, lors de la proscription de Frédéric V. tant de la dignité électorale palatine que du vicariat; & les lettres d'investiture de 1638. <sup>p)</sup> qui lui donnent nomément le vicariat, l'Electorat & l'office d'Archi - Sénéchal; auxquels derniers d'ailleurs le vicariat étoit attaché; <sup>q)</sup> qu'ayant conservé cet office ainsi

p) V. ces lettres chez *Londorp* t. 2. pag. 795.

q) Pour prouver que l'office de vicaire est attaché à l'Electorat & à l'Archi - Sénéchalat, l'Electeur de Bavière se fonde sur la traduction allemande de la bulle

ainfi que l'électorat, par le traité de Westphalie, il avoit néceffairement auffi confervé le vicariat. <sup>r)</sup>)

Ces contradictions agitèrent beaucoup, pendant l'interrègne qui précéda l'élection de Leopold, la partie de l'Allemagne founife au Vicariat palatin; & troublèrent le cours de la justice; parceque tant les Princes que la Nobleffe craignoient de s'attacher au plus foible: on ne fe hâta cependant pas de leur rendre le calme; <sup>s)</sup>) quoiqu'on propofât, mais fans fuite, l'expédient d'exercer le vicariat

le d'or, qui dit; *Que le vicariat appartient au Comte Palatin à caufe de fon électorat.* V. au chap. de la bulle d'or ce qu'il faut penfer de cette traduction.

r) Il faut observer que le Vicariat fut omis dans les lettres d'investiture données à Ferdinand-Marie, Eleéteur de Bavière, en 1652. Cela est d'autant plus remarquable, qu'il en est fait mention expresse dans celles de fon perc.

s) V. ce qui s'est passé à ce fujet au collège électoral, dans le théâtre de l'Europe tom. 8. pag. 377. *Londorp.* tom. 8. ch. 221. *Ludewig* fur la bulle d'or pag. 529.

riat en commun, ou d'en créer un troisième. \*)

L'occasion d'exercer le vicariat se presenta de nouveau à la mort de l'Empereur Joseph: & l'Electeur Palatin en fit seul les fonctions sans aucune contradiction, parceque celui de Bavière étoit au ban de l'Empire. Mais celui-ci ayant été entièrement réstitué par le traité de Baaden (1714.) les deux maisons commencèrent à se rapprocher, & firent enfin en 1724. une transaction, par laquelle ils convinrent, qu'à l'avenir ils exerceroient le vicariat en commun dans une ville libre de l'Empire. Cette transaction ne parut qu'à la mort de Charles VI. moment où elle devoit avoir son exécution: mais elle déplût aux Electeurs & aux autres Etats de l'Empire, qui refusèrent de reconnoître ce vicariat commun. Charles VII. dans sa capitulation, promit inutilement <sup>u)</sup> de faire terminer cette affaire

\*) V. *Schilter* dissertation des Vicaires de l'Empire.

u) Art. 3. §. 18.

faire à la diète. Après sa mort les deux Electeurs resolurent d'exercer le vicariat alternativement<sup>v)</sup>. Ce projet fut approuvé par les Electeurs; & l'Empereur François I. le fit enfin ratifier à la diète de l'Empire, le 7. Aout 1752.<sup>\*)</sup> & c'est conformément à cette ratification que le vicariat s'exerce par les deux maisons.

§. 8. Le vicariat de Saxe n'a souffert aucune de ces vicissitudes; il a constamment été attaché à la personne de l'Electeur comme Archi-Maréchal. Venons aux droits des Vicaires.

De l'étendue du pouvoir des vicaires.

§. 9. Trois questions générales se présentent au sujet des droits des vicaires de l'Empire; la première: si l'étendue de leur pouvoir est tellement fixée par la bulle d'or, qu'ils ne puissent exercer que les droits dont elle fait l'énumération. Pour décider cette question il ne

v) L'Electeur de Bavière en fit effectivement les fonctions le premier, après la mort de cet Empereur:

x) V. le *Staats-Spiegel*, 1752. p. 578. 604. 825. *Moser, vermischte Abhandlungen*, pag. 70. & suiv. *Staats-Archiv* 1752. tom. 1. pag. 774. tom. 2. pag. 421. 583. 923.



ne faut que se rappeler le motif & l'origine des vicaires: Or l'unique que nous trouvons dans l'histoire, & le plus vraisemblable, a été de prévenir les desordres qui accablent infailliblement un Empire sans chef & abandonné à lui-même: cela posé, il s'enfuit nécessairement que le pouvoir des Vicaires ne sçauroit être borné aux seuls droits détaillés dans la bulle d'or; parceque l'exercice de ces droits seuls, n'assureroit point la tranquillité & le salut de l'Empire, auxquels pourtant les Vicaires sont obligés de veiller. D'ailleurs indépendamment de ces raisons l'observance de l'Empire affranchit suffisamment les Vicaires des prétendues bornes posées par la bulle d'or.

§. 10. La seconde question a quelle analogie avec la précédente, & sa décision est puisée dans la même source: l'on demande si le pouvoir des Vicaires est le même que celui de l'Empereur, c'est à dire, s'ils peuvent exercer tous les droits attachés à la dignité impériale.

S'il est le même que celui de l'Empereur.

Nous

Nous croyons pouvoir dire qu'en général le pouvoir des Vicaires s'étend aussi loin que celui de l'Empereur: parcequ'ils tiennent sa place, à l'exception néanmoins des droits que les loix de l'Empire leur ont expressément refusés, comme par exemple, les droits d'investir des fiefs d'étendart.

Sont liés  
par la ca-  
pitulati-  
on.

§. II. La troisième question est de sçavoir, si les Vicaires de l'Empire sont astraits à l'observance de la capitulation. Les auteurs sont partagés à cet égard. Ceux qui soutiennent la négative y) prétendent que la capitulation étant personnelle à l'Empereur, elle est anéantie à sa mort, & ne passe point aux Vicaires; ce qui, disent ils, est d'autant plus certain, que le pouvoir des Vicaires de l'Empire n'est point un pouvoir délégué ni dépendant de l'Empereur; mais un pouvoir propre & patrimonial: qu'outre cela les droits des Vicaires de-  
voient

y) *Wernher* dans sa seconde dissertation du vicariat §. 8. suiv. *Arumaus* des diètes ch. II. n. 44.

voient être les mêmes, que du tems de Charles IV. Or alors la capitulation formelle étoit encore inconnüe.

Mais il faut bien observer, que les droits des Vicaires ne sont pas seulement fondés sur la bulle d'or, mais aussi sur l'observance de l'Empire; qu'il n'est donc pas vraisemblable que les Etats, jaloux de leurs prérogatives & de leur liberté, aient voulu plus accorder aux Vicaires qu'à l'Empereur même. Je vois donc que les partisans de l'affirmative ont raison de dire, que le pouvoir des Vicaires doit être autant limité que l'est celui de l'Empereur, & que par consequent ils sont liés par la dernière capitulation, aussi bien que par les autres loix publiques de l'Empire.

§. 12. Les droits portés par la bulle d'or sont: D) celui d'administrer la justice: les Vicaires l'exercent de la façon suivante: chacun d'eux érige pour son district une régence du vicariat, qui fait les fonctions du Conseil aulique de l'Empereur, à la mort duquel celui ci cesse,

Droit  
d'admin-  
istrer la  
justice.

ainfi que la Chancellerie. Il n'en est pas de même de la chambre impériale : elle continuë ses fonctions au nom des deux Vicaires, & se fert du fceau de leurs armes pour sceller ses expéditions. 2)

Droit  
d' évo-  
quer.

§. 15. Les Vicaires peuvent évoquer à eux toutes les causes déjà commencées & pendantes au Conseil aulique, & se faire remettre aux dépens des parties, tous les actes originaux qui les concernent : Ils peuvent en outre connoître de toute action nouvelle, de quelque nature qu'elle puisse être ; à la charge néanmoins de remettre, aussitôt après l'interregne, tous les actes & procédures faites par leurs régences, aux archives de l'Empire. 3)

§. 14.

2) Le Conseil de Rothweil, comme Conseil provincial enclavé dans le ressort du Vicaire Palatin, continuë de juger au nom de l'Electeur palatin.

a) V. la capitulation de François I. art. 3. §. 16. & attendu, qu'au contenu de la bulle d'or, les Vicaires de l'Empire ont le pouvoir de rendre la justice dans l'Empire ; ce droit doit s'étendre non seulement sur les actions nouvelles, ou sur celles où il y auroit péril dans la demeure, ou dont le retardement pourroit causer quelque trouble ou quelque

voie

§. 14. Le second droit est celui de nommer aux bénéfices ecclésiastiques. Depuis la transaction de 1122. & les Concordats de 1448. il ne comprend plus que quelques bénéfices mineurs auxquels l'Empereur nomme comme Collateur, & qui sont connus sous le nom de prébendes royales, (*Koenigspfründen.*)<sup>b)</sup> Ce droit donne aussi aux Vicaires celui de premières prières; puisque dans toutes les loix du droit canonique & en général dans tous les instrumens publics

De nommer aux bénéfices ecclésiastiques.

O 2

ce

voïe de fait; mais aussi sur toutes celles qui auroient déjà été intentées auparavant par devant le Conseil aulique, & lesquelles ils pourront évoquer à leur régence du vicariat; pour quel effet ils pourront faire remettre à la dite régence, par l'ordre de l'Electeur de Mayence comme Archi-Chancelier de l'Empire, & aux dépens des parties, tous les actes originaux dressés auparavant par le Conseil aulique, & déposés en la chancellerie de l'Empire, à la charge néanmoins par lesdits Vicaires d'en donner leur receipt, & en outre une déclaration au sujet de la restitution de ces mêmes actes aux Archives de l'Empire aussitôt après l'interregne.

b) Il y a de cette espece de prébendes dans les chapitres de Strasbourg, Spire, Cologne, Aix-la-Chapelle & Bamberg. V. la Chronique d'Alsace de *Königshofen*, observ. 14.

ce droit est compris sous le terme général *presenter.* c)

De recevoir les revenus de l'Empire.

§. 15. Le troisième est celui de recevoir les revenus de l'Empire. Ce droit est aujourd' hui plutôt honoraire que lucratif, à cause de la modicité des revenus que l'Empereur tire de l'Empire. d) Ces revenus appartiennent aux Vicaires sans qu'ils soient obligés d'en rendre compte.

§. 16

c) Plusieurs publicistes revoquent ce droit en doute I) parceque, suivant eux, il est réservé à l'Empereur en vertu du couronnement: mais il y a lieu de croire au contraire, qu'il doit être envisagé comme un reste du pouvoir ecclésiastique universel qui appartenoit aux premiers Empereurs. II) parcequ' il ne peut être exercé qu'une fois par l'Empereur: donc si l'Empereur l'a déjà exercé son droit est accompli & cesse; & ne peut plus passer aux Vicaires; de là vient que quelques auteurs qui tâchent de modérer cette opinion, n'accordent aux Vicaires le droit de premières prières que dans les églises où l'Empereur ne l'a pas exercé. Mais ces deux opinions ne sont point exactes; car il faut observer que les Vicaires ne sont pas Vicaires du défunt Empereur, mais Vicaires établis par la loy même; en sorte qu'ils peuvent exercer tous les droits que les loix & l'observance leur accordent. Au reste ils ne peuvent exercer ce droit qu'une fois dans une église ainsi que l'Empereur.

d) V. liv. 4. ch. 9.

§. 16. Enfin le quatrième droit énoncé dans la bulle d'or est celui de donner l'investiture des fiefs de l'Empire, & de recevoir le serment de fidélité en son nom. <sup>e)</sup> La bulle d'or excepte les fiefs Princiers <sup>f)</sup> & ceux appellés communément *Vanlehn* <sup>g)</sup> dont elle reserve l'investiture à l'Empereur.

Le droit d'investiture.

En suivant la bulle d'or, à l'endroit cité au commencement de ce chapitre, ceux qui ont reçu l'investiture de leurs fiefs des mains des Vicaires, sont obligés de la recevoir encore des mains du nou-

O 3 vel

e) Ce droit ne peut avoir lieu qu'au cas de l'année accordée pour demander l'investiture soit révolué pendant l'interregne.

f) Il ne faut point comprendre sous cette dénomination les seuls fiefs des Princes, mais aussi les fiefs ecclésiastiques qui donnent la dignité de Princes à ceux qui en sont investis.

g) Le nom de *Vanlehn* est composé de *Van* (étendart) & *Lehn*, (fief,) ce qui veut dire fief d'étendart. Il vient de ce qu'anciennement l'investiture de ces fiefs se faisoit par le symbole de l'étendart. Ainsi tous les fiefs dont l'investiture se donoit par l'étendart du tems de Charles IV. sont réservés à l'Empereur. Cette manière d'investir n'est plus en usage aujourd'hui; mais la distinction que la bulle d'or fait, subsiste toujours.

vel Empereur; mais cette partie de la bulle d'or a été changée par la capitulation de l'Empereur, <sup>h)</sup> par laquelle il relève tous ceux qui auroient reçu l'investiture de leurs fiefs des Vicaires, de l'obligation de la renouveler pardevant lui, & de payer sa taxe une seconde fois.

Autres  
droits.

§. 17. Outre ces droits, les Vicaires en exercent beaucoup d'autres, soit en matière de justice, soit en matière gracieuse; par exemple, ils annoblissent, accordent des privilèges, des lettres de légitimation & de répit; réhabilitent &c.

Droit de  
convo-  
quer &  
continu-  
er la di-  
ète.

§. 18. On disputoit autrefois aux Vicaires le droit de convoquer des diètes: mais par la capitulation de l'Empereur Charles VII. on leur accorde le droit tant d'ordonner de nouvelles diètes que de continuer en leur nom & sous leur autorité, celles qui seroient déjà commencées. <sup>i)</sup> Il faut observer à cet égard, que

h) V. la capitulat. de François I. art. 11. §. 7.

i) Art. 13. §. 9. „Et comme après le décès de l'Em-  
„pereur, ou pendant sa minorité, ou même dans le  
„cas d'une longue absence hors de l'Empire, il appar-  
tient



que les Vicaires ne peuvent faire ni l'un ni l'autre sans le consentement des Electeurs, tant parceque cela est enjoint aux Empereurs par la capitulation, <sup>l)</sup> que parceque ce droit des Electeurs a passé en observance. Au reste les Vicaires tiennent à la diète la place de l'Empereur, & y exercent les mêmes droits que lui.

§. 19. Le pouvoir des Vicaires finit au retour de l'Empereur, ou après que le nouvel Empereur a juré en personne l'observance de la capitulation; <sup>m)</sup> par la

Quand  
leur pou-  
voir finit

O 4

quelle

„tient incontestablement aux Vicaires de l'Empire, de  
„convoquer & tenir la diète à la place de l'Empereur,  
„ou de la continuer au cas qu'elle fût déjà commencée.  
„Ils seront en ce cas obligés de se conformer à ce qui  
„est prescrit ci dessus touchant la convocation d'une  
„nouvelle diète; & seront pareillement autorisés à  
„continuer celle qui subsisteroit encore; de sorte que  
„dans l'un & l'autre cas les diètes ne pourront être  
„convoquées ni continuées que sous leur autorité.

l) V. la capitulat. Art. 13. §. 1.

m) Art. 3. §. 20. Art. 30. §. 5. „Nous promettons  
„de renouveler ce serment en personne encore avant  
„que de recevoir la couronne; & de nous engager de  
„nouveau à l'observance de la capitulation — — —  
„Et de ne point Nous mêler du gouvernement avant  
„que d'avoir fait ce que dessus; mais de souffrir qu'en  
„attendant les Vicaires de l'Empire nommés par la  
„bulle d'or continuent à notre place l'administration  
„de l'Empire.

quelle il confirme tout ce que les Vicaires ont fait pendant l'interrègne, <sup>n)</sup> soit en matière de justice ou de grace; ceux-ci sont obligés d'en remettre les actes à la Chancellerie de l'Empire. <sup>o)</sup>

Vicaires  
d'Italie.

§. 10. Les Vicaires ordinaires de l'Italie étoient anciennement les Comtes du Palais de Latran; outre lesquels les Empereurs en nommoient d'autres, soit pour toute l'Italie, soit pour des Provinces ou des Villes en particulier. Les Papes se croïoient autrefois Vicaires nés de l'Italie; mais leur droit n'a jamais été prouvé, & il n'en est plus question aujourd'hui. Le Duc de Mantoue fut nommé Vicaire par Ferdinand III; mais il fut revoqué en 1658. & remplacé par le Duc de Savoye, qui est aujourd'hui seul Vicaire en Italie. <sup>p)</sup>

d'Arles.

§. 21. Le Royaume d'Arles avoit aussi ses Vicaires; mais ils ont cessé après que la plus grande partie de ce royaume eut passé à la France.

n) V. la capit. Art. 3. §. 20.

o) V. la capit. Art. 2. §. 17.

p) V. la capitulation. Art. 26. §. 4.